



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-1872
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de La Roquette-sur-Siagne (06)

n°saisine : CU-2018-1872

n°MRAe 2018DKPACA50

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-1872, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de La Roquette-sur-Siagne (06) déposée par la commune de La Roquette-sur-Siagne, reçue le 30/04/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/05/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Roquette-sur-Siagne, de 630 ha, compte 5 378 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit une croissance démographique de 1,4 % par an ;

Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur s'oppose à l'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et que l'objectif de la modification simplifiée n°1 du PLU est de le rendre applicable sur la zone 1AUh du village (site Ferragnon) ;

Considérant la portée de l'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme, qui dispose que « *dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose* » ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU ne modifie pas les objectifs et les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et ne prévoit pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification permet une densification plus importante de la zone 1AUh (81 logements au lieu de 70 logements) ;

Considérant que la zone 1AUh, identifiée dans le PLU en vigueur et encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique, s'insère au sein du tissu déjà urbanisé ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la prise en compte des risques, ainsi que la protection des milieux naturels et corridors écologiques présents sur le territoire communal ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Roquette-sur-Siagne (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 juin 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3